



Règlement  
relatif à l'encouragement à la mobilité  
douce en vélo

## **Préambule**

Afin de favoriser une démarche environnementale des habitants de la Commune de Chancy et désireux de soutenir certaines formes de mobilité douce, vélo électrique et vélo-cargo (électrique ou non), sur proposition de la commission de la Cité de l'énergie et du développement durable de la commune de Chancy, Monsieur le Maire, a adopté le présent règlement.

### **Article 1 Types de véhicules concernés**

Une subvention peut être accordée par la Commune pour l'acquisition

- d'un vélo à assistance électrique;
- d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique;
- d'un vélo-cargo;
- d'un vélo-cargo électrique;
- d'un dispositif amovible de remorquage, uniquement si lié à un vélo électrique.

L'ensemble des conditions du présent règlement doit être respecté pour obtenir une telle subvention.

### **Article 2 Limitation de l'offre**

Une seule subvention peut être accordée par personne, quel que soit le type de véhicule concerné. La personne doit être domiciliée dans la commune de Chancy et avoir quatorze ans révolus au moment de la demande.

La subvention de la Commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien.

### **Article 3 Coût minimal et mode de financement**

Le coût minimal et le mode de financement sont définis comme suit :

- les vélos à assistance électrique ou les kits permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique, dont le prix d'achat est supérieur à CHF 500.--, donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 300.--;
- les vélos-cargos (électriques ou non), dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'000.--, donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 600.--;
- Le matériel subventionné peut être neuf ou usagé, mais en état irréprochable de marche;
- Le dispositif de remorquage au sens de l'article 1, donne droit au remboursement du coût effectif mais au maximum de CHF 300.--, pour autant que le cumul des subventions communales et cantonales n'excède pas le prix d'achat.

En cas de rabais octroyé par le vendeur, le prix d'achat pris en compte par la Commune pour le calcul de la subvention est le prix effectif d'achat (prix après déduction du rabais octroyé par le vendeur ou prix d'achat du matériel d'occasion).

#### **Article 4      Limite d'octroi de la subvention**

La subvention est attribuée dans les limites maximales d'une subvention par personne tous les trois ans.

#### **Article 5      Durée de l'action**

La présente action est valable pour tout achat effectué entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.

#### **Article 6      Procédure**

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par les articles 3 à 6, doit se présenter à la Mairie, route de Valleiry 4, 1284 Chancy, avec toutes les pièces justificatives.

En particulier, elle devra présenter **une facture nominative** dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de trois mois après l'achat. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera versé par virement bancaire.

#### **Article 7      Abus**

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement le véhicule auquel était destinée la subvention dans un délai de deux ans à compter de l'achat.

L'administration communale se réserve le droit de procéder à des contrôles et notamment de demander au bénéficiaire de présenter dans un bref délai son véhicule. En cas d'abus, la subvention reçue devra être remboursée avec une éventuelle majoration pouvant aller jusqu'à 100%.

#### **Article 8      Entrée en vigueur**

Le présent règlement, approuvé par M. le Maire, en date du 24 juin 2021 entre en vigueur dès ce jour.